



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 04250

Numéro SIREN : 702 042 508

Nom ou dénomination : LEO JEGARD ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2014 sous le numéro de dépôt 32797



1403283203

DATE DEPOT : 2014-04-04

NUMERO DE DEPOT : 2014R032797

N° GESTION : 1970B04250

N° SIREN : 702042508

DENOMINATION : LEO JEGARD ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABI

ADRESSE : 5 rue du Havre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/01/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

AD 4250

ENREGISTRE A PARIS 08 10 FEV. 2014

SIE EUROPE ROME LE

Bord : 2014/502 Case : 4

Total liquidé : 115€

Léo JÉGARD et Associés Pour le Chef de Service comptable,

Sylvie PEREIRA
Contrôle
des Finances publiques

Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance d'Expertise

Comptable et de Commissaires aux Comptes

Capital Social de 153.880 Euros

Siège Social : 5 Rue du Havre, 75 008 - PARIS

702 042 508 R.C.S. PARIS

Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris - Île de France
Et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Paris

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

04 AVR. 2014

Sous le N° :

32737

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société avait été initialement constituée en forme à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à Paris le 24 Mars 1970, enregistré et régulièrement publié, elle a été transformée en Société Anonyme par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Octobre 1977, en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance par Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Septembre 1998 et en Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance, par Assemblée Générale Extraordinaire du vingt huit Juin 2012.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« **Léo JÉGARD et Associés** »

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. à Directoire et Conseil de Surveillance, et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé 5 rue du Havre à PARIS 8^{ème}

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, la durée de la Société est fixée à soixante quinze années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce le 27 Juillet mille neuf cent soixante dix ; elle expirera donc le 27 Juillet deux mille quarante cinq.

ARTICLE 6 - APPORTS

a) A la constitution de la Société, des apports de 20 000 Francs ont été consentis en numéraire.

b) Suivant délibération des associés en date à Paris du 7 Décembre 1976, le capital social a été augmenté de 40 000 Francs par capitalisation d'une partie de la Réserve Générale par création de 400 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 201 à 600 attribuées

gratuitement aux associés à raison de deux parts nouvelles pour une part ancienne.
En outre, lors de l'augmentation de capital du 7 Décembre 1976, il a été apporté en espèces la somme de 40 000 Francs par chacun des associés.

c) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mars 1979, le capital social a été augmenté de 100 000 Francs par capitalisation de la Réserve des plus values à long terme à concurrence de 65 000 Francs et d'une partie de la Réserve Générale à concurrence de 35 000 Francs par création de 1 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 1 001 à 2 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

d) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Février 1982, le capital social a été augmenté de 100 000 Francs par capitalisation de la Réserve Générale, à concurrence de 90 111,55 Francs et d'une partie de la Réserve Légale, à concurrence de 9 888,45 Francs par création de 1 000 actions nouvelles à 100 Francs chacune, numérotées de 2 001 à 3 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes.

e) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Mars 1986, le capital social a été augmenté de 300 000 Francs par capitalisation d'une partie de la Réserve Générale à concurrence de 300 000 Francs, par création de 3 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune numérotées de 3 001 à 6 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

f) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2001, le capital social a été augmenté de 187.148,40 Francs par capitalisation d'une partie de la Réserve Générale par élévation de 31,1914 Francs du nominal de chacune des six mille actions.

g) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Mai 2008 et du Directoire en date du 06 Juin 2008, le capital social a été augmenté de 4.000 Euros par création de 200 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 380 Euros, numérotées de 6001 à 6200.

h) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mai 2009 et du Directoire en date du 29 Mai 2009, le capital social a été augmenté de 6.000 Euros par création de 300 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 240 Euros, numérotées de 6201 à 6500.

i) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Mai 2010 et du Directoire en date du 7 Juin 2010, le capital social a été augmenté de 1.600 € par création de 80 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 980 Euros, numérotées de 6501 à 6580.

j) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Mai 2011 et du Directoire en date du 6 Mai 2011, le capital social a été augmenté de 3.000 € par création de 150 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 513,34 €, numérotées de 6.581 à 6.730.

k) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 Juin 2011, le capital social a été augmenté de 11.600 € par création de 580 nouvelles actions

de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'apport de 520,12 €, numérotées de 6.731 à 7.310.

l) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Février 2012 et du Directoire en date du 3 Février 2012, le capital social a été augmenté de 2.760 € par création de 138 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 559,71 €, numérotées de 7.311 à 7.448.

m) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 Mai 2013 et du Directoire en date du 6 Mai 2013, le capital social a été augmenté de 2.960 € par création de 146 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 596,44 €.

n) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Janvier 2014 et du Directoire en date du 31 Janvier 2014, le capital social a été augmenté de 2.000 € par création de 100 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 580 €.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il est accordé un dividende majoré aux 949 actions détenues par la Société FCP Audit numérotées 717 à 740, 5015 à 5100, 5140 à 5175, 5296 à 5705, 5895 à 5955, 5957 à 6000, 6926 à 7213.

Ceci est accordé pour sept exercices (dividendes attachés aux comptes annuels arrêtés du 30/09/2011 au 30/09/2017 inclus).

La majoration sera égale à 30/18 du dividende accordé aux autres actions.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIÉS - RÉPARTITION DES ACTIONS

Le capital est fixé à 153.880 Euros.

Les actions sont nominatives.

Il est divisé en 7.694 actions comprenant:

1°) 600 actions de numéraires d'une valeur nominale de 100 Francs chacune qui ont été souscrites et libérées intégralement au moment de leur souscription.

2°) 5.400 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, attribuées gratuitement.

La valeur unitaire de chacune des 6.000 actions a été élevée de 31,1914 F par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2001, soit une valeur nominale unitaire de 131,1914 Francs, soit 20 Euros correspondant à un capital social de 120.000 Euros.

3°) 200 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 380 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 26 Mai 2008.

4°) 300 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 240 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 29 Mai 2009.

5°) 80 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 980 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 07 Juin 2010.

6°) 150 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 533,34 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 5 Mai 2011.

7°) 580 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'apport de 520,12 Euros, qui ont été attribuées aux apporteurs des biens en nature lors de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 6 Juin 2011.

8°) 138 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 559,71 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 2 Février 2012.

9°) 146 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 596,44 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 6 Mai 2013.

10°) 100 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 580 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 31 Janvier 2014.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (*Ord., art. 7,I,6°*)

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - CHARTE ET PACTE D'ACTIONNARIAT

La confiance absolue qui doit exister entre les associés les uns par rapport aux autres. Le respect sans faille des règles d'éthique professionnelle, la volonté de pratiquer des travaux de qualité et de mettre en œuvre des méthodes communes constituent le socle des relations devant exister entre les associés.

Aussi, il est obligatoire que tout associé et tout nouvel associé signe et s'engage à respecter la Charte et Pacte d'actionnaires existant au sein du Cabinet.

Celle-ci traite après un préambule :

- des principes généraux de la vie associative
- de la répartition du capital
- de la valorisation des actions
- de la Direction du Cabinet
- du statut de l'associé actif
- de l'Admission d'un nouvel associé
- de la Cession des Actions
- de l'Autocontrôle

La Charte initialement prévue pour une période de 7 années, à compter du 9/12/2011 pourra ensuite être reconduite pour une nouvelle période de sept années sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, « six mois » avant l'arrivée du terme.

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société appartenant à l'une des parties aux présentes, effectués conformément aux dispositions du présent pacte, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci, ce dont les parties se portent fort, le Cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer au pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

ARTICLE 13 - FORME, NÉGOCIABILITÉ, INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de cession de leurs actions, et quel qu'en soit le motif, les associés cédants s'engagent à recueillir l'accord de l'associé majoritaire pour proposer, en priorité, aux autres associés de se porter acquéreur des actions ou d'une fraction des actions qu'ils entendent céder. Cette disposition s'applique également en cas de cession de tout ou partie des actions d'une des holdings actionnaires de la société. Le rachat par un expert-comptable extérieur devra être agréé par la totalité des membres du Directoire et par le Président du Conseil de Surveillance. A défaut, les actions seront rachetées par l'associé majoritaire, qui s'y engage.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénom ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Si le professionnel associé cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables, il interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lors de la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions lui étant rachetées dans les conditions financières d'évaluation prévues à la Charte.

ARTICLE 16 - CAS PARTICULIER DE LA CESSION D' ACTIONS AVANT BÉNÉFICIE D'UN DIVIDENDE MAJORÉ

La finalité des dispositions de l'article est de créer un actionnariat stable à la société.

Il est donc normal que ces avantages ne soient définitivement acquis qu'après un certain temps de présence dans la Société.

Il sera respecté deux étapes.

Une première période de 7 ans après l'acquisition.

Une seconde période de 5 ans immédiatement après, les titres qui auront bénéficié du dividende majoré seront d'abord obligatoirement cédés à la Société qui aura l'obligation de les acquérir.

Les titres seront ensuite immédiatement cédés à l'acquéreur final à un prix calculé dans les conditions habituelles de cession (Chapitre 4 de la Charte)

Par contre, compte tenu des avantages obtenus au moment de l'acquisition, le cédant les cédera à la Société à un prix minoré dans les conditions indiquées dans la Charte.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, qui est choisi parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le premier Président est nommé par une décision du Conseil de Surveillance.

Compte tenu de l'existence d'un Directoire tel que prévu à l'article 18 des présents statuts, il est convenu que le Président de la société sera également le Président du Directoire.

ARTICLE 18 - DIRECTOIRE

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le Conseil de Surveillance doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des associés. Les trois quarts au moins doivent être des Commissaires aux Comptes. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Les fonctions du Directoire prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le Conseil de Surveillance confère au Président de la société prévu à l'article 17 la qualité de Président du Directoire.

Le Directoire assume en permanence la gestion de la Société. Il est investi à l'égard des tiers de pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Président de la Société, au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'associés.

Le Président de la Société, qui est aussi le Président du Directoire est obligatoirement Commissaire aux Comptes.

Le Président du Conseil de Surveillance, le Président de la Société ou les Membres du Directoire, ainsi que la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance, doivent être des Experts-Comptables, membres de la Société.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance, composé de trois Membres au moins et de six au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du Conseil de Surveillance ainsi que le Président doivent être des Commissaires aux Comptes.

Les représentants permanents des Sociétés de Commissaires aux Comptes membres du Conseil doivent être des Commissaires aux Comptes.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES À APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DE LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Le président du Directoire ou du Conseil de Surveillance sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

La convocation est effectuée par tous moyens de communications écrites ou de télécommunications électroniques 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix de l'auteur de la décision.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, la révocation des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance se fixent en Assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- révocation des membres du Directoire sur proposition du Conseil de Surveillance,
- nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions prévues à l'art 20 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunications électroniques.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président du Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président du Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES RÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire en fonction au jour de la transformation poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Les membres du Directoire intervenant aux présentes acceptent la poursuite du mandat qu'ils exercent et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance en fonction au jour de la transformation poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Les membres du Conseil de Surveillance intervenant aux présentes acceptent la poursuite du mandat qu'ils exercent et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant en fonction au jour de la transformation poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant intervenant aux présentes acceptent la poursuite du mandat qu'ils exercent et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 35 - PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Directoire, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 36 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

Le 31 Janvier 2014

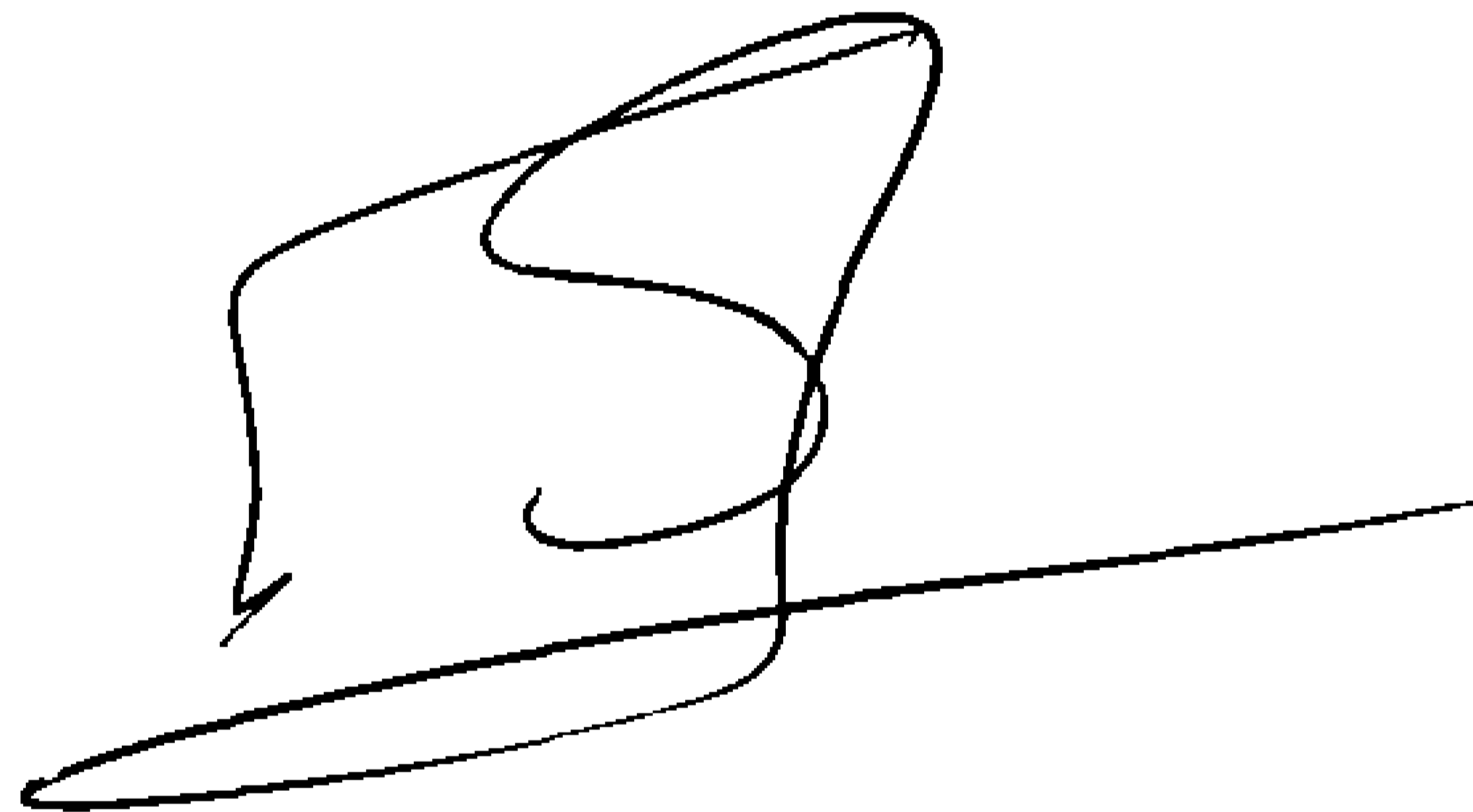
En six exemplaires originaux.

Carthage Compro
J. L. J. J. J.

Mises à jour des statuts :

- *Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Août 2001*
- *Décision du Conseil de Surveillance du 19 Juillet 2006*
- *Décision du Conseil de Surveillance du 21 Décembre 2006*
- *Décisions de l'Assemblée Générale du 26 Mai 2008 et du Directoire du 06 Juin 2008*
- *Décisions de l'Assemblée Générale du 15 Mai 2009 et du Directoire du 29 Mai 2009*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Janvier 2010*
- *Décisions de l'Assemblée Générale du 26 Mai 2010 et du Directoire du 07 Juin 2010*
- *Décisions de l'Assemblée Générale du 5 Mai 2011 et du Directoire du 06 Mai 2011*
- *Décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 Juin 2011*
- *Décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 Février 2012*
- *Décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 Juin 2012*
- *Décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 Janvier 2013*
- *Décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 Mai 2013*
- *Décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 Janvier 2014*

Copie Certifiée Copie

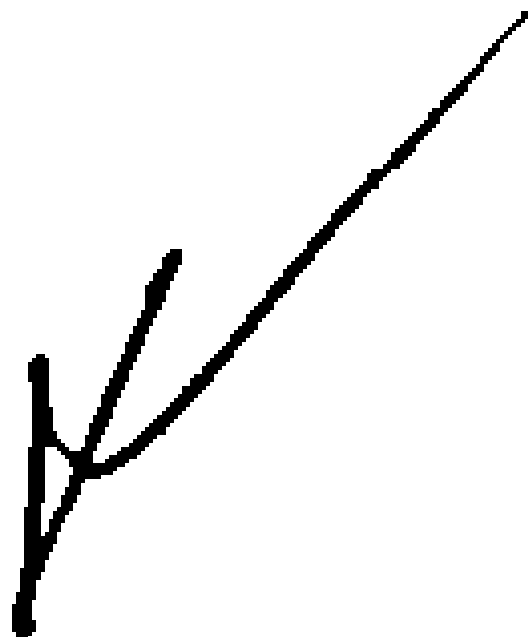
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

liquide et exigible

Ces actions non
libérées du montant

La souscription
JEGARD.

Les autres actions

A large, stylized handwritten mark or signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a shape resembling a large 'K' or a similar symbol.

une po

En ou
espèce

A handwritten signature or scribble consisting of several overlapping, fluid strokes. It starts with a small loop on the left, moves upwards and to the right, then curves back down and to the left, and finally extends upwards and to the right again, ending in a sharp point.

augme

assort

j) Sui

date a

augme

assort

A handwritten mark or signature consisting of several overlapping, curved lines that form a stylized shape, possibly resembling a letter or a specific symbol.

l'augm

4°) 30

d'émis

l'augm

5°) 80

d'émis

l'augm



Monsieur Je

**La feuille de
constater qu
droit de vote**

**Le Président
délibérer.**

PREMIÈRE

**L'Assemblée
et du rapport
la deuxième
d'augmenter
de 100 action**

CINQUIÈME

**L'Assemblée
application de
salariés de la
aux articles 1**

Cette résolution



h